

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

84^e année - N° 12
DÉCEMBRE 1971

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | |
| — Fidji. Adhésion à la Convention OMPI | 239 |
| UNION INTERNATIONALE | |
| — Fidji. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) | 239 |
| CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI | |
| — Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes (Genève, 18 au 29 octobre 1971) | |
| I. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes | 240 |
| II. Rapport | 242 |
| III. Liste des participants | 250 |
| IV. Bureau de la Conférence | 255 |
| LÉGISLATIONS NATIONALES | |
| — Royaume-Uni. Ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Conventions interna- tionales) (Amendement) (n° 1850, du 12 novembre 1971, entrée en vigueur le 19 novembre 1971) | 256 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| — Teorija avtorskog prava i avtorsko pravo u SFRJ (Vojislav Spaić) | 257 |
| — Der Bühnenvertriebsvertrag als Beispiel eines urheberrechtlichen Wahrnehmungs- vertrages (Manfred Beilharz) | 257 |
| — Das Folgerecht im deutschen und ausländischen Urheberrecht (Paul Katzenberger) | 257 |
| CALENDRIER | |
| — Réunions organisées par l'OMPI | 258 |
| — Réunions de l'UPOV | 259 |
| — Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle | 259 |
| Avis de vacance d'emploi à l'OMPI | 260 |

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

- a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique;
- b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies;
- c) la reproduction faite sous l'empire de la licence donne droit à une rémunération équitable qui est fixée par la dite autorité en tenant compte, entre autres éléments, du nombre de copies qui seront réalisées.

Article 7

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.

3) Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat considéré.

4) Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au 29 octobre 1971 assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'il appliquera ce critère au lieu de celui de la nationalité du producteur.

Article 8

1) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes. Chaque Etat contractant communique dès que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant cette question.

2) Le Bureau international fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention; il procède également à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention.

3) Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail.

Article 9

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle reste ouverte jusqu'à la date du 30 avril 1972 à la signature de tout

Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'alinéa 1) du présent article.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 10

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 11

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les Etats, conformément à l'article 13, alinéa 4), du dépôt de son instrument.

3) Tout Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la présente Convention est applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prend effet trois mois après la date de sa réception.

4) Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des Etats contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 12

1) Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 11, alinéa 3), par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification.

Article 13

1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) toute déclaration notifiée en vertu de l'article 11, alinéa 3);
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les Etats visés à l'article 9, alinéa 1), des notifications reçues en application de l'alinéa

précédent, ainsi que des déclarations faites en vertu de l'article 7, alinéa 4). Il notifie également lesdites déclarations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail.

5) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.*

FAIT à Genève, ce vingt-neuf octobre 1971.

* Le 29 octobre 1971, cette Convention a été signée par les Plénipotentiaires des 23 pays suivants: Allemagne (République fédérale), Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

Conformément à l'article 9, la Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1972.

II. Rapport

présenté par M. Joseph EKEDI SAMNIK, Rapporteur général,
et adopté à l'unanimité le 27 octobre 1971 par la Conférence

I. Convocation, objet, composition et organisation de la Conférence

1. Une Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique), ci-après désignée « la Conférence », s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971. Elle avait été convoquée par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en application des résolutions¹ ou décisions² des organes compétents de ces deux organisations.

2. La Conférence avait pour objet l'élaboration et l'adoption d'un instrument international destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

3. Parmi les Etats invités par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI ou par l'un de ceux-ci, ont participé aux travaux de la Conférence les délégations des cinquante Etats ou territoire suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République

fédérale), Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Congo (République démocratique), Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam (République du), Yougoslavie. En outre, les cinq Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs: Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Deux organisations intergouvernementales (l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Ligue des Etats arabes) et quinze organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

5. Au total, près de deux cents personnes étaient présentes.

6. La Conférence a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, et M. J. E. Fobes, Directeur général adjoint de l'Unesco.

7. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Iran, du Cameroun, de l'Allemagne (République fédérale), de la Belgique, de l'Italie, de la France, du Japon, du Kenya et de l'Espagne, M. Pierre Cavin, chef de la délégation de la Suisse, a été élu par acclamations Président de la Conférence.

¹ Résolution N° 5 133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et résolution 6.1.2 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa quatre-vingt-sixième session.

² Décisions de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne lors de leurs premières sessions ordinaires (septembre 1970) et décision du Comité exécutif de l'Union de Berne lors de sa deuxième session ordinaire (septembre 1971).

8. La Conférence a ensuite procédé à la constitution du Comité de vérification des pouvoirs. Sur proposition du Président de la Conférence, les représentants des États suivants ont été élus membres dudit Comité: Brésil, Congo (République démocratique), États-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Suède, Yougoslavie. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni à deux reprises, sous la présidence de S. Exc. M. l'Ambassadeur Hideo Kitahara, chef de la délégation du Japon. Il a procédé à la vérification des pouvoirs et fait rapport de ses travaux à la Conférence (documents Unesco/OMPI/PHON. 2/7 et 34).

9. Après avoir apporté quelques modifications au texte provisoire qui lui était soumis (document Unesco/OMPI/PHON. 2/2), la Conférence a adopté son règlement intérieur. Le texte définitif de celui-ci figure dans le document Unesco/OMPI/PHON. 2/14.

10. Ont été ensuite élus Vice-présidents de la Conférence les quinze personnalités suivantes: Baron Otto von Stempel (Allemagne (République fédérale)), M. Ricardo A. Ramayón (Argentine), M. K. B. Petersson (Australie), M. Paolo Nogueira Batista (Brésil), M. Wilhelm Axel Weineke (Danemark), M. Francisco Utray (Espagne), M. Bruce C. Ladd (États-Unis d'Amérique), S. Exc. M. Jean Fernand-Laurent (France), M. Kanti Chaudhuri (Inde), M. Mohamad Ali Hedayati (Iran), S. Exc. M. Pio Archi (Italie), S. Exc. M. Hideo Kitahara (Japon), M. Denis Daudi Afande (Kenya), M. Abderrazak Zerrad (Maroc), S. Exc. M. Aleksandar Jelić (Yougoslavie).

11. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations du Kenya, de l'Italie, de l'Allemagne (République fédérale), des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Brésil et du Canada, M. Joseph Ekedi Samnik, chef de la délégation du Cameroun, a été élu Rapporteur général.

12. La Conférence a élu comme membres du Comité de rédaction, sur proposition de son Président, les représentants des États suivants: Allemagne (République fédérale), Brésil, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Kenya, Tunisie. Le Comité de rédaction s'est réuni, sous la présidence de M. André Kerever, suppléant du chef de la délégation de la France, en vue de la mise au point rédactionnelle du projet d'instrument international soumis à l'adoption de la Conférence. Le document Unesco/OMPI/PHON. 2/30 reflète les résultats de ses travaux.

13. La Conférence, après avoir apporté quelques modifications au projet qui lui était proposé (document Unesco/OMPI/PHON. 2/1), a adopté son ordre du jour, sous la forme reproduite dans le document Unesco/OMPI/PHON. 2/15.

14. Sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations du Canada, du Japon, de l'Allemagne (République fédérale), du Kenya, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de l'Australie, de l'Italie, du Brésil, du Nigéria et du Mexique, M. William Wallace, chef de la délégation du Royaume-Uni, a été élu Président de la Commission principale. Sur proposition de la délégation de l'Australie, appuyée par les délégations de l'Argentine, du Cameroun, du Kenya, du Danemark, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Espagne, M. Gabriel E. Larrea Richeraud, chef de la délégation du

Mexique, et M. Ayo Idowu, chef de la délégation du Nigéria, ont été élus Vice-présidents de la Commission principale.

15. Au cours des délibérations de la Commission principale sur l'article 6 de la Convention, un groupe de travail a été constitué, composé des représentants des États suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Kenya, Nigéria et Portugal, ainsi que de la France à titre d'observateur. Sur proposition de la délégation du Kenya, appuyée par celle des États-Unis d'Amérique, M. le Professeur Eugen Ulmer, suppléant du chef de la délégation de l'Allemagne (République fédérale), a été élu Président de ce groupe de travail.

16. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré conjointement par l'Unesco et l'OMPI. M^{lle} Marie-Claude Dock (Unesco) et M. Claude Masonyè (OMPI) étaient les Secrétaires généraux de la Conférence.

II. Elaboration du projet de Convention

17. Les délibérations de la Conférence ont été basées sur un projet préparé par un comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, au siège de l'Unesco à Paris, du 1^{er} au 5 mars 1971 (document Unesco/OMPI/PHON. 2/3), en application des résolutions ou décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus et en vue de donner suite aux vœux exprimés respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne.

18. La Conférence avait également à sa disposition un commentaire de ce projet préparé par le Bureau international de l'OMPI (document Unesco/OMPI/PHON. 2/4), une étude de droit comparé préparée par le Secrétariat de l'Unesco sur la protection juridique des producteurs de phonogrammes (document Unesco/OMPI/PHON. 2/5), ainsi que les observations présentées par certains gouvernements sur ledit projet (documents Unesco/OMPI/PHON. 2/6 et 6/Add. 1).

19. Au cours des délibérations de la Commission principale, un certain nombre d'amendements ont été présentés par diverses délégations (documents Unesco/OMPI/PHON. 2/8 à 13, 16 à 26, 28, 29, 33, 35 et 37), ainsi que par le groupe de travail mentionné au paragraphe 15 ci-dessus (document Unesco/OMPI/PHON. 2/27).

20. Après une discussion générale préliminaire, la plupart des autres délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les États et toutes les organisations qui ont été représentés à la Conférence avaient le droit de participer et auxquels ils ont tous pris part. Lors de ces travaux, les délégations représentant des pays en voie de développement ont tenu entre elles plusieurs réunions afin d'arriver à des positions communes sur des points qui les intéressaient plus particulièrement.

21. Les délibérations en Assemblée plénière et en Commission principale seront reflétées en détail dans les procès-verbaux qui seront établis par le Secrétariat de la Conférence et distribués ultérieurement aux participants. En conséquence, le présent rapport n'indique que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de

la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions ou bien ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport. Ces points seront passés en revue dans l'ordre des articles de la Convention adoptée par la Conférence.

III. Considérations générales

22. Toutes les délégations qui se sont exprimées lors de la discussion générale ont souligné l'urgence d'adopter des solutions internationales destinées à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Certaines d'entre elles ont indiqué les préoccupations de leurs gouvernements devant la montée croissante de la piraterie dans ce domaine et devant le préjudice qui en résulte non seulement pour les producteurs de phonogrammes, mais également pour les auteurs ou compositeurs des œuvres enregistrées, ainsi que pour les artistes interprètes ou exécutants. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a attiré l'attention de la Conférence sur le fait que le pillage ne portait pas seulement sur les disques, mais revêtait de plus en plus la forme de reproduction sur bandes d'enregistrement réalisée à partir d'enregistrements originaux.

23. La majorité des délégations s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'un instrument international basé sur le projet préparé par le comité d'experts gouvernementaux. Plusieurs d'entre elles ne se sont jointes à cet avis qu'après avoir déclaré qu'elles auraient préféré voir une telle protection des producteurs de phonogrammes assurée internationalement par la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En outre, elles ont souligné que cet instrument nouveau ne devait en aucune façon être conçu d'une manière telle qu'il entraverait une acceptation plus large de la Convention de Rome dans l'avenir. Ce souci a été partagé par l'ensemble de la Conférence et il est reflété dans le préambule de la nouvelle convention.

24. Quelques délégations ont ajouté que la protection qui serait accordée par celle-ci aux producteurs de phonogrammes ne devait pas être supérieure aux droits dévolus aux auteurs par les conventions multilatérales sur le droit d'auteur.

25. La plupart des délégations qui ont approuvé la conclusion d'un nouveau traité sur la base du projet soumis à la Conférence ou bien qui ne s'y sont pas opposées ont déclaré que cet instrument devait être aussi simple que possible et ouvert à tous les États, de façon à recevoir rapidement une large acceptation. Ces notions de simplicité et d'universalité doivent, de l'avis de ces délégations, se retrouver dans le nombre relativement réduit des articles de la Convention, qui doit se borner à déterminer les obligations des États contractants en laissant à ceux-ci le choix des moyens juridiques pour assurer la protection, et dans les conditions prévues pour l'adhésion ou la ratification.

26. Plusieurs délégations ont déclaré que la convention envisagée devait être fondée sur les principes de réciprocité et de non-rétroactivité et que le critère de la nationalité du producteur devait être le seul applicable.

27. Les délégations représentant des pays en voie de développement ont souligné que les dispositions qui seraient inscrites dans le nouvel instrument international ne devraient pas méconnaître les intérêts de ces pays dans l'utilisation des phonogrammes. Elles ont estimé indispensable l'établissement d'un système d'exceptions et de licences obligatoires, semblables à celles inscrites dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur, notamment à des fins d'enseignement. Une délégation a précisé que cette dernière expression devrait couvrir également l'enseignement artistique.

28. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il conviendrait, après l'adoption du nouveau traité, de faire une campagne d'information pour obtenir une acceptation aussi universelle que possible de celui-ci.

29. Enfin, certaines délégations, constatant que les phonogrammes ne sont pas seulement des objets industriels, mais aussi des véhicules de culture, ont estimé nécessaire d'associer l'Unesco à l'avenir de la Convention.

IV. Titre de la Convention

30. La Conférence a convenu de donner au nouvel instrument le titre suivant: « Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes ».

V. Préambule

31. Bien que reconnaissant qu'il s'agit d'empêcher le pillage des phonogrammes, la Conférence a estimé que l'insertion du mot « pillage », pour qualifier les activités contre lesquelles il convient de protéger les producteurs de phonogrammes, n'était pas très heureuse dans une convention internationale. Elle a préféré se référer à l'expression utilisée dans le titre, c'est-à-dire la reproduction non autorisée.

32. D'autre part, la Conférence a décidé d'indiquer, par une mention expresse dans le préambule, qu'elle appréciait à sa juste valeur le rôle joué par l'Unesco et l'OMPI dans la préparation de la Convention et la convocation de la présente Conférence.

VI. Articles de la Convention

Article 1

(anciennement article VI du projet)

33. Retenant une proposition de la Belgique, présentée oralement, la Conférence a décidé de mettre dans un article liminaire les définitions de certains termes.

34. Sur une proposition du Brésil, la Conférence a décidé d'insérer, pour définir le phonogramme et son producteur, les formules figurant à l'article 3 de la Convention de Rome.

35. Du fait que la définition du phonogramme se réfère à une fixation exclusivement sonore, deux interprétations différentes de la Convention ont été disentées, en ce qui concerne la situation des enregistrements produits à partir de la bande sonore d'œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles, lorsque la bande sonore est fixée simultanément avec l'enregistrement visuel.

36. Selon une première opinion, la bande sonore constitue la matière première pour procéder à l'enregistrement de sorte que, lorsqu'une fixation exclusivement sonore est faite à partir d'une telle bande, l'enregistrement qui en résulte constitue un phonogramme au sens de la Convention. Ce point de vue est renforcé par le fait que la bande sonore fait presque toujours l'objet de modifications ou de mise au point lorsqu'il est procédé à la fabrication de l'enregistrement, de sorte qu'une nouvelle version exclusivement sonore est créée.

37. Selon l'autre interprétation, les sons incorporés dans les enregistrements produits à partir de la bande sonore ayant été fixés pour la première fois sous la forme d'une œuvre audio-visuelle n'ont pas le caractère autonome qui est celui d'une fixation exclusivement sonore et, dans ce cas, l'enregistrement ne peut être considéré comme un phonogramme au sens de la Convention, mais plutôt comme une partie de l'œuvre audio-visuelle originaire. Il a été précisé que, même selon cette seconde opinion, la Convention ne prévoit que des normes minimales de protection, de sorte qu'il appartient à chaque Etat contractant de protéger les enregistrements produits à partir de bandes sonores en tant que phonogrammes aux termes de sa législation nationale, s'il désire qu'il en soit ainsi.

38. En tout état de cause, la Conférence a exprimé l'avis que la personne devant bénéficier de la protection devait être celle qui fixe pour la première fois le phonogramme en tant que tel.

39. La Conférence a par ailleurs estimé que toute fixation exclusivement sonore devait être considérée comme un phonogramme, même si elle est faite sous forme de fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion.

40. En ce qui concerne la définition des copies d'un phonogramme, la Conférence a noté que la caractéristique de la copie était le fait que le support contenait des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme. Ce qui est visé, notamment par l'insertion du terme « indirectement », c'est la reproduction, par machine ou appareil approprié, d'enregistrements, même lorsqu'elle a lieu à partir de la radiodiffusion d'un phonogramme ou bien à partir de la copie d'un phonogramme. De nouveaux enregistrements imitant ou simulant les sons de l'enregistrement original ne sont pas répréhensibles aux termes de la Convention.

41. Par ailleurs, la Conférence a exprimé l'avis que l'adjectif « substantielle » qui figure dans la définition des copies d'un phonogramme a une valeur non seulement quantitative, mais aussi qualitative; à cet égard, même une petite partie d'un phonogramme peut être considérée comme substantielle.

42. La Conférence a décidé de définir également à l'article 1 de la Convention la notion de distribution au public, sur la base des propositions présentées à ce sujet par l'Argentine et le Mexique, par les Etats-Unis d'Amérique et par le Kenya, et en retenant la formule de compromis suggérée par la délégation de l'Allemagne (République fédérale).

43. Dans cette définition, il n'est pas fait référence expressément à des buts commerciaux, de façon à ne pas restreindre sans nécessité le champ d'application de la Convention, car

il a été estimé que la finalité commerciale est sous-jacente dans les termes mêmes de la définition telle qu'elle figure dans cette Convention. La Conférence a envisagé divers exemples de la signification du mot « acte », par lequel des copies d'un phonogramme sont offertes, directement ou indirectement, au public. Ainsi, elle a estimé que devrait être considérée comme un tel acte, notamment, la fourniture de copies à un grossiste, en vue de leur vente au public directement ou indirectement.

Article 2

(anciennement article I du projet)

44. La Conférence a été saisie d'une proposition du Japon tendant à mentionner expressément les sanctions pénales parmi les moyens juridiques envisagés dans le projet de Convention pour assurer la protection des producteurs de phonogrammes, la référence faite à l'octroi d'un droit spécifique pouvant, selon les systèmes législatifs, comprendre ou non ce dernier mode de protection.

45. La Conférence a été d'accord pour inclure dans le nouvel instrument les sanctions pénales au nombre des moyens de protection, mais, se ralliant à des propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, a décidé de faire référence aux différents systèmes de protection à l'article 3, l'article 2 se limitant à déterminer les actes répréhensibles ainsi que le critère de protection.

46. En ce qui concerne les actes répréhensibles, la Conférence a retenu ceux du projet de Convention, à savoir la reproduction, l'importation et la distribution, une définition de cette dernière notion figurant à l'article 1 du nouvel instrument.

47. Quant aux critères de la protection, la Conférence a décidé, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 4), que seul le critère de la nationalité du producteur serait applicable dans le cadre de la présente Convention.

48. Il a été entendu par ailleurs et conformément à une proposition de l'Australie que « le consentement » pourrait, selon la législation nationale d'un Etat contractant, être donné soit par le producteur originaire, soit par son ayant droit ou par le titulaire d'une licence exclusive dans l'Etat contractant considéré; néanmoins, cela n'affecterait pas le critère de la nationalité applicable aux fins de la protection.

Article 3

(anciennement article II du projet, première phrase)

49. Comme indiqué précédemment, la Conférence a décidé d'énumérer dans cet article les moyens juridiques par lesquels la Convention sera appliquée, étant entendu que ceux-ci ne sont pas cumulatifs mais laissés au libre choix de chaque Etat contractant.

Article 4

(anciennement article II du projet, seconde phrase)

50. En ce qui concerne la durée de protection, la Conférence a décidé de traiter de cette question dans un article séparé et de fixer une durée minimum conventionnelle de vingt années calculées à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la

première fois ou bien publiés pour la première fois, cette dernière référence à la première publication ayant été introduite sur une proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il a été entendu que chaque Etat contractant pourrait choisir soit la première fixation soit la première publication comme point de départ de la période précitée.

51. La Conférence a noté qu'il n'était pas possible de déterminer une durée minimum de protection au cas où celle-ci est assurée par le moyen de la législation nationale relative à la concurrence déloyale. Toutefois, elle a présumé que dans cette situation la protection ne devrait pas en principe se terminer avant vingt ans à compter de la première fixation ou de la première publication, comme le prévoit la Convention pour les autres moyens de protection, et ceci afin d'assurer un équilibre entre les divers systèmes.

Article 5

(anciennement article III du projet)

52. Le projet examiné par la Conférence prévoyait que, lorsque la législation nationale d'un Etat contractant exige, à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, l'accomplissement de formalités, ces exigences seraient considérées comme satisfaisantes si tous les exemplaires licites du phonogramme, ou l'étui les contenant, portent une mention identique à celle établie par la Convention de Rome. Cette mention est composée du symbole ©, accompagné de l'année de la première publication. A cet égard, il est à noter que l'article 4 précédemment adopté se réfère également à l'année de la première fixation. Il était en outre prévu dans le projet que, si les exemplaires ou leur étui ne permettaient pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence, la mention devrait comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence.

53. Sur la base d'une proposition des Etats-Unis d'Amérique, la Conférence a décidé d'insérer le mot « exclusive » après le mot « licence », étant entendu que l'expression « titulaire de la licence exclusive » signifie la personne physique ou morale qui contrôle tous les droits afférents à un phonogramme pour l'ensemble du territoire de l'Etat contractant concerné. Dans ce contexte, qui correspond aux pratiques commerciales normales dans l'industrie phonographique, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le titulaire de la licence exclusive serait considéré comme le titulaire des droits au regard de la loi américaine.

54. Par ailleurs, dans le souci d'éviter des complications, la Conférence n'a pas retenu l'indication de l'année de la première fixation et a décidé d'adopter, sans autres modifications, le texte du projet de Convention.

55. La Conférence a émis l'avis que, dans le cas où il n'y aurait pas de titulaire de licence exclusive, il suffira d'inscrire le nom du producteur, la mention n'imposant d'indiquer que le nom, soit du titulaire de la licence, soit de l'ayant droit du producteur, soit enfin de celui-ci. La possibilité d'indiquer un nom autre que celui du producteur n'a aucune incidence sur le critère de protection, qui demeure celui de la nationalité du producteur exclusivement.

Article 6

(anciennement article IV du projet)

56. L'alinéa 1) de cet article dans le projet de Convention permettait à tout Etat contractant qui assure aux producteurs de phonogrammes une protection au titre du droit d'auteur, ou d'autres droits spécifiques, de prévoir dans la législation nationale des limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles concernant la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Cet alinéa précisait en outre qu'aucune licence obligatoire ne pourrait être prévue, sauf pour les reproductions destinées à l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire ou de la recherche scientifique.

57. Quelques délégations ont demandé la suppression de la disposition interdisant l'octroi de licences obligatoires, une telle interdiction ayant, à leur avis, pour conséquence de reconnaître aux producteurs de phonogrammes une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs. Les délégations du Portugal et de la Yougoslavie ont particulièrement insisté sur ce point. Certaines délégations ont estimé que les dispositions de l'article 15 de la Convention de Rome devraient être introduites, *mutatis mutandis*, dans le nouveau traité. La majorité des délégations a cependant été d'avis de maintenir cette interdiction qui institue des limites à l'octroi des licences. Plusieurs ont précisé que l'article 15 de la Convention de Rome ne pouvait être repris, étant donné que le nouvel instrument international doit être ouvert à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à une convention sur le droit d'auteur, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Rome à laquelle peuvent seulement accéder les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne.

58. La Conférence a exprimé l'avis que le nouveau traité ne permettait pas l'établissement d'un système général de licences obligatoires, sauf celles permises en vertu de l'article 6, et n'accordait pas une protection contre les utilisations secondaires des phonogrammes, c'est-à-dire l'exécution publique et la radiodiffusion.

59. La Conférence a ensuite examiné: i) s'il convenait d'accorder une compensation au producteur dont les phonogrammes seront copiés sous licence; ii) quelles seraient les situations respectives du phonogramme original et de la copie faite sous licence; iii) la question de savoir si le titulaire de la licence peut poursuivre un but commercial tout en copiant des disques destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique.

60. A la suite d'un échange de vues à ce sujet, le groupe de travail mentionné au paragraphe 15 ci-dessus a rédigé un texte qui, après quelques modifications d'ordre rédactionnel, a été adopté en tant qu'article 6. Ce texte tient également compte de la proposition de la République du Viet-Nam d'employer le terme « enseignement » en général, sans le qualifier, de manière à embrasser toutes les formes et toutes les branches de l'enseignement.

61. En ce qui concerne les limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles permises en matière de protection des auteurs, la Conférence

a exprimé l'avis que, pour les Etats qui viendraient à accéder au nouveau traité et qui ne seraient pas liés par l'une ou plusieurs des conventions multilatérales sur le droit d'auteur, ce seraient néanmoins les principes inscrits dans ces conventions qui seraient applicables.

62. En outre, la Conférence a convenu que de telles limitations, qui peuvent être instaurées en application de la première phrase de l'article 6, ne devaient en aucun cas avoir une portée plus étendue que les licences obligatoires prévues dans la seconde partie de cet article. Il a également été noté que les expressions « territoire » et « autorité compétente », mentionnées à la condition stipulée sous la lettre *b*), peuvent viser un territoire, ou l'autorité compétente pour un territoire, auquel la Convention est rendue applicable par une déclaration notifiée en vertu de l'article 11, alinéa 3).

63. Aucune disposition relative aux exceptions n'étant apparue nécessaire pour les pays qui protègent les producteurs de phonogrammes au moyen des règles relatives à la concurrence déloyale, la Conférence n'a pas retenu le texte de l'alinéa 2) de l'article correspondant qui figurait dans le projet de Convention, qui se référait à cette situation.

Article 7

(anciennement article V du projet)

64. La Conférence a adopté, sans les modifier, les alinéas 1) et 2) de cet article, tels qu'ils figuraient dans le projet qui lui était soumis.

65. En ce qui concerne l'alinéa 2), la Conférence n'a pas retenu les propositions des Pays-Bas tendant à imposer aux Etats l'obligation de protéger les artistes interprètes ou exécutants afin d'éviter, dans le cas où le producteur de phonogrammes s'abstient de poursuivre un contrevenant aux dispositions de la Convention, que les artistes dont les exécutions sont enregistrées soient démunis de tout moyen d'action. La Conférence a estimé que l'obligation pour le producteur de poursuivre un tel contrevenant, dans le cas où l'artiste participe aux bénéfices, devait normalement résulter du contrat entre le producteur et celui-ci, mais elle a néanmoins été d'accord pour admettre qu'en cas de défaillance du producteur dans l'exercice des droits qu'il détient de la Convention, il était souhaitable que les contrats soient établis de manière à permettre aux artistes de poursuivre directement le contrevenant.

66. En ce qui concerne l'alinéa 3) qui traite du principe de la non-rétroactivité de la Convention, la Conférence n'a pas retenu la proposition du Japon appuyée par les délégations de la France et de l'Allemagne (République fédérale) et tendant à interdire après l'entrée en vigueur de la Convention toute nouvelle reproduction de phonogrammes même si ceux-ci ont été antérieurement fabriqués, les Etats pouvant néanmoins notifier leur refus d'appliquer une telle disposition.

67. A l'alinéa 4) du projet de Convention, la Conférence a décidé d'indiquer la date de signature de l'instrument.

68. La Conférence n'a pas retenu la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui avait pour but d'ajouter à cet article un nouvel alinéa prévoyant que la Convention ne porterait pas

préjudice aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants avant l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention. Cet alinéa n'a pas été estimé nécessaire puisque la question est traitée à l'alinéa 1) de l'article 7.

Article 8

(nouveau)

69. A la suite des débats intervenus à propos de l'article XI du projet de Convention (voir paragraphes 74 à 95 ci-après), la Conférence a décidé d'instituer un secrétariat et d'en définir les fonctions dans un article spécial.

Article 9

(anciennement article VII du projet)

70. En ce qui concerne les Etats qualifiés pour signer le nouvel instrument international ou pour y accéder, la Conférence s'est prononcée en faveur de la variante B du projet de Convention, qui prévoit l'ouverture de la Convention aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées. La Conférence a ajouté à cette énumération les Etats membres de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

71. La disposition relative à la mise en application de la Convention reprend les termes des propositions du Japon, de l'Autriche et de la Suède et se réfère au moment où l'Etat devient lié par la Convention pour déterminer la date à laquelle sa législation nationale doit être conforme à celle-ci.

Articles 10 et 11

(anciennement articles X et VIII du projet)

72. La Conférence n'a pas modifié le projet qui lui était soumis.

Article 12

(anciennement article IX du projet)

73. La Conférence a retenu une proposition du Japon visant l'étendue des dénonciations.

Article 13

(anciennement article XI du projet)

74. La Conférence a été saisie d'une proposition du Royaume-Uni tendant à confier l'administration de la Convention à l'OMPI, en attribuant à cette organisation les fonctions de dépositaire au lieu d'en charger le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme le prévoyait le projet de Convention et en instituant des fonctions de secrétariat qui seraient également exercées par l'OMPI.

75. La Conférence a en outre été saisie d'une proposition de l'Autriche ayant pour but de créer un comité intergouvernemental, analogue à celui établi par la Convention de Rome et qui tiendrait ses sessions aux mêmes lieux et dates que ce dernier.

76. Dans une déclaration préliminaire, le représentant du Directeur général de l'Unesco a indiqué qu'il convenait de distinguer entre les fonctions de dépositaire, d'une part, et

les fonctions de secrétariat qu'il est proposé de prévoir dans le projet de Convention, d'autre part. Ces fonctions ne sont pas de même nature et peuvent être confiées à des organisations différentes. En effet, les fonctions de dépositaire, n'étant pas liées à la matière dont traite une convention, peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a une vocation naturelle à cet égard. Tel avait été le cas pour la Convention de Rome et tel est le cas pour le présent projet.

77. Le Comité d'experts n'avait pas davantage proposé de clauses confiant des fonctions partielles de secrétariat à une ou plusieurs organisations, l'Unesco et l'OMPI conservant ainsi leurs compétences propres en ce qui concerne le contenu technique de la Convention. Si, toutefois, une telle solution devait être envisagée, l'Unesco, tout en se déclarant satisfaite du texte du projet tel qu'établi par les experts en mars 1971, se devrait dès lors de rappeler la compétence qu'elle tient de son Acte constitutif et des décisions de ses organes compétents, dans le domaine de la protection des phonogrammes en tant que véhicules de culture, tant du point de vue du droit d'auteur que de celui des droits dits voisins. Cette compétence, qui lui a été reconnue par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur comme par le Comité permanent de l'Union de Berne, explique et justifie sa présence aux côtés de l'OMPI dans la convocation et la préparation du Comité d'experts précité et de la présente Conférence, de même que sa participation à tout secrétariat éventuel.

78. La Convention de Rome étant par ailleurs dotée de son propre dispositif de secrétariat, il ne paraîtrait pas approprié de confier au secrétariat envisagé des fonctions visant ladite Convention. En concluant, le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné l'importance des considérations qu'il avait tenu à porter à l'attention de la Conférence et qui dépassent le cadre du projet en considération.

79. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que l'essentiel était de déterminer comment obtenir la meilleure mise en œuvre possible de la nouvelle Convention et que, pour résoudre ce problème, il ne fallait pas se placer sur le terrain d'une compétition quelconque entre organisations.

80. En ce qui concerne les fonctions de dépositaire, tout en reconnaissant qu'à son avis ce n'était pas là une question majeure, il a souligné qu'en général les organisations à compétence technique exerçaient de telles fonctions avec une plus grande diligence, parce qu'elles ont un intérêt direct à l'extension géographique de l'application de l'instrument en cause.

81. D'autre part, il a fait remarquer que le nouvel instrument international, n'étant qu'un cadre, exigeait une mise en application détaillée par les législations nationales et qu'il convenait à cet égard de pouvoir conseiller les gouvernements intéressés. En conséquence, il apparaît nécessaire de prévoir un secrétariat qui puisse aider au développement du champ d'application de la Convention. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que, si une telle nécessité était admise, son Organisation était prête à assumer cette responsabilité, car elle a été créée pour contribuer à la collaboration des Etats dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

82. Se référant au précédent du secrétariat conjoint de la Convention de Rome, il a exprimé l'avis qu'une telle solution n'était pas appropriée en la circonstance, n'ayant pas donné d'heureux résultats sur le plan de l'efficacité, et il s'est en conséquence opposé à ce que les fonctions de secrétariat soient exercées de façon conjointe.

83. Il a ajouté que, si cette modalité était néanmoins retenue, il en ferait rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI, compétente pour approuver l'administration de tout engagement international ou la participation de l'OMPI à une telle administration, mais qu'il ne recommanderait pas son adoption.

84. Quant à la proposition de créer un comité intergouvernemental, le Directeur général de l'OMPI a estimé qu'une telle création ne répondrait pas au souci de simplicité qui guide les rédacteurs du nouveau traité et qu'elle n'était pas indispensable.

85. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail, après avoir marqué son étonnement des critiques adressées au secrétariat conjoint de la Convention de Rome, a souligné le rôle de son Organisation dans la protection des artistes interprètes ou exécutants et l'intérêt qu'elle porte à participer au secrétariat de tout comité intergouvernemental qui pourrait être créé.

86. Après ces déclarations, une longue discussion s'est instaurée au sein de la Commission principale, au cours de laquelle la plupart des délégations ont exprimé leur point de vue sur les propositions en considération. Une très grande majorité des délégations a été d'avis que le nouvel instrument devait prévoir des fonctions de secrétariat et qu'il serait préférable, du point de vue de l'efficacité, de les confier à une seule organisation intergouvernementale. La plupart d'entre elles ont estimé que cette organisation devrait être l'OMPI. Toutefois, quelques délégations se sont prononcées en faveur d'un secrétariat dont les fonctions seraient exercées conjointement par l'OMPI et l'Unesco, ou encore par ces organisations et le BIT comme c'est le cas pour la Convention de Rome. A cet égard, un certain nombre de délégations ont déclaré qu'en tout état de cause une formule de collaboration devait être trouvée.

87. A l'issue de ces délibérations, le Président de la Commission principale a dégagé les points énumérés ci-après et sur lesquels il a demandé à la Commission principale de se prononcer.

88. Par vingt-sept voix contre une et onze abstentions, la Commission principale a décidé qu'il convenait de prévoir dans la Convention des fonctions de secrétariat.

89. Par vingt-sept voix contre cinq et six abstentions, elle a décidé que ces fonctions devaient être confiées à une seule organisation.

90. Par vingt-sept voix pour, aucune voix contre et onze abstentions, elle a décidé que cette organisation devait être l'OMPI.

91. A la demande de la Commission principale, le Secrétariat de la Conférence a élaboré le texte d'une clause stipulant

que le Bureau international de l'OMPI exercerait les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Unesco et l'OIT. Cette clause a été retenue par la Commission principale et incorporée à l'article 8.

92. Après avoir, à une faible majorité, décidé d'attribuer au Directeur général de l'OMPI toutes les fonctions dévolues au depositaire de la Convention, la Commission principale a été saisie d'une proposition de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de l'Inde et de l'Italie tendant à déposer la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à attribuer à celui-ci le soin de recevoir les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que les déclarations ou notifications de caractère diplomatique, tandis que le Directeur général de l'OMPI serait chargé de procéder aux notifications aux Etats et de recevoir les déclarations d'ordre technique. Afin d'établir les liens nécessaires, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait responsable des notifications à faire aux Directeurs généraux de l'OMPI, de l'Unesco et du BIT.

93. Après avoir décidé, conformément au règlement intérieur, de rouvrir la discussion sur ce sujet, la Commission principale a pris note de la déclaration du représentant du Directeur général de l'Unesco, aux termes de laquelle une telle solution ne serait pas incompatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que de la déclaration du Directeur général de l'OMPI rappelant qu'une suggestion similaire avait été présentée par lui au cours des débats antérieurs.

94. La proposition précitée a été adoptée sans opposition et les dispositions correspondantes ont été insérées dans la Convention.

95. Par ailleurs, la délégation de l'Autriche a indiqué qu'elle n'insistait pas sur sa proposition relative à la création d'un comité intergouvernemental et elle l'a retirée.

96. En ce qui concerne les textes de la Convention devant faire également foi, la Conférence a décidé que ceux-ci seraient établis dans les langues anglaise, espagnole, française et russe.

97. En ce qui concerne les versions officielles de la Convention, la Conférence a retenu trois propositions: celle du Brésil et du Maroc tendant à prévoir que ces versions seraient établies dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise; celle de la Belgique et des Pays-Bas d'ajouter à cette énumération la langue néerlandaise; et celle de l'Allemagne (République fédérale) suggérant que les textes soient établis par le Directeur général de l'OMPI après consultation des gouvernements intéressés.

VII. Clôture de la Conférence

98. La Conférence a adopté la Convention par trente-six voix pour, aucune voix contre et une abstention.

99. La délégation de l'Inde a déclaré que les autorités compétentes indiennes allaient examiner le nouvel instrument en même temps que les textes révisés en juillet 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'elles prendraient ensuite position quant à leur acceptation. Elle a ajouté qu'elle estimait en tout état de cause nécessaire qu'il soit mis fin aux reproductions non autorisées de phonogrammes.

100. La délégation de l'Italie a souligné que la Convention, en établissant un système complet de protection, équivalait à une révision partielle de la Convention de Rome. Elle a souhaité en conséquence que les organisations internationales intéressées se penchent sur ce problème, notamment en ce qui concerne les obligations des Etats parties à l'une et à l'autre Convention.

101. Après que la délégation de la France se fut faite l'interprète de tous les participants pour féliciter le Président de la Conférence, celui-ci a rendu hommage aux organisations invitantes et à leurs secrétariats, ainsi qu'au Bureau de la Conférence, et a prononcé la clôture des travaux.

III. Liste des participants *

I. Etats

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

John J. Becker, Minister, Deputy Permanent Representative,
Permanent Mission of the Republic of South Africa, Geneva.

ALLEMAGNE (République fédérale)

Chef de la Délégation

Otto von Stempel, Ministre, Représentant permanent adjoint, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Suppléant du Chef de la Délégation

Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, Munich.

Délégués

Elisabeth Steup (M^{me}), Ministerialrätin, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

Erhard Bungeoth, Staatsanwalt, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

Manfred Guntber, Legationsrat I. Klasse, Ministère fédéral des Affaires étrangères, Bonn.

ANDORRE

Chef de la Délégation

Enrique Valeri, Primer Secretario, Misión Permanente de España, Ginebra.

Délégué

Roberto Bermudez, Representante personal del Copríncipe Mitrado, Ginebra.

ARGENTINE

Chef de la Délégation

Ricardo A. Ramayón, Primer Secretario, Misión Permanente de Argentina, Ginebra.

Délégué

Luis María Laurelli, Secretario, Misión Permanente de Argentina, Ginebra.

Conseiller

Miguel Angel Emery, Asesor Jurídico de la Cámara de los Productores Fonográficos, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

Karl B. Petersson, Commissioner of Patents, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra.

Conseillers

Claude Piekford, Association of Australian Record Manufacturers, Sydney.

William N. Fisher, Second Secretary, Permanent Mission of Australia, Geneva.

AUTRICHE

Chef de la Délégation

Robert Dittrich, Director, Federal Ministry of Justice, Vienna.

Délégué

Karl Rössel-Majdan, Président, Syndicat « Art et professions libres », Vienne.

Conseiller

Peter Klein, Conseiller, Mission permanente de l'Autriche, Genève.

BELGIQUE

Chef de la Délégation

J. P. van Bellinghen, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Suppléant du Chef de la Délégation

Gérard L. de San, Directeur général, Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, Bruxelles.

Délégués

Charles G. L. de Waersegger, Ambassadeur, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Belgique, Genève.

Albert C. J. G. Namurois, Conseiller juridique, Directeur d'administration a. i. auprès de la Radio Télévision belge, Bruxelles.

Jacques L. L. Boequé, Directeur, Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, Bruxelles.

Paul Peetermans, Secrétaire d'administration, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

BRÉSIL

Chef de la Délégation

Paulo Nogueira Batista, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Brazil, Geneva.

Délégués

Eduardo Hermann, Second Secretary, Permanent Mission of Brazil, Geneva.

Jessé Tôrres Pereira, Expert au Ministère de la Justice, Rio de Janeiro.

Conseillers

Henry Mario Francis Jessen, Avocat, Rio de Janeiro.

Claudio de Souza Amaral, Lawyer, Rio de Janeiro.

Observateurs

Roman Skowronski, Conseiller, Fédération des Industries, Rio de Janeiro.

João Carlos Muller Chaves, Avocat, Rio de Janeiro.

CAMEROUN

Chef de la Délégation

Joseph Ekedi Samuik, Premier Secrétaire, Ambassade de la République fédérale du Cameroun, Bonn.

* Les noms et titres qui figurent dans cette liste sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat de la Conférence.

CANADA*Chef de la Délégation*

Finlay W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office,
Ottawa.

Suppléant du Chef de la Délégation

Andrew A. Keyes, Copyright Consultant, Department of Consumer
and Corporate Affairs, Ottawa.

COLOMBIE*Chef de la Délégation*

Nelson Gómez, Consejero, Misión Permanente de Colombia, Ginebra.

Délégué

Luciano Villa González, Presidente, Asociación Colombiana de
Productores Fonográficos ASINCOL, Medellín.

CONGO*Chef de la Délégation*

Jean K. Nguza, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission
permanente de la République démocratique du Congo, Genève.

Délégués

José Baudoin Emany, Président, Société nationale des éditeurs,
compositeurs et auteurs, Kinshasa.

Agnès Nkuba-Mpozi (M^{me}), Attaché, Mission permanente de la
République démocratique du Congo, Genève.

DANEMARK*Chef de la Délégation*

Wilhelm Axel Weincke, Head of Division, Ministry of Cultural
Affairs, Copenhagen.

Délégué

Jørgen Norup-Nielsen, Secretary, Ministry of Cultural Affairs,
Copenhagen.

Observateur

Otto Lassen, Solicitor, The International Federation of the
Phonographic Industry, Copenhagen.

ÉQUATEUR*Chef de la Délégation*

Teodoro Bustamante, Embajador, Representante Permanente, Misión
Permanente del Ecuador, Ginebra.

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

Francisco Utray, Ministro Plenipotenciario, Representante Permanente
adjunto, Misión Permanente de España, Ginebra.

Délégués

Carlos M. Fernandez-Shaw, Subdirector General de Relaciones
Culturales, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid.

Isabel Fonseca-Ruiz (M^{me}), Director del Gabinete de Estudios,
Dirección General de Archivos y Bibliotecas, Madrid.

José María Calviño Iglesias, Dirección de Relaciones Internacionales,
Dirección General de Radiodifusión y Televisión Española,
Madrid.

Francisco Pérez Pastor, Jefe Internacional, Sociedad General de
Autores de España, Madrid.

Ignacio Fernández Pizarro, Secretario, Unión de Empresarios,
Sindicato Nacional de Espectáculos, Madrid.

Conseiller

Eugenio Bregolat, Secretario de Embajada, Ministerio de Asuntos
Exteriores, Madrid.

Observateur

Gaspar Sala-Tardiu, Vicepresidente, Unión de Trabajadores y
Técnicos, Sindicato del Espectáculo, Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Chef de la Délégation*

Bruce C. Ladd, Jr., Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs
and Business Activities, Department of State, Washington, D. C.

Suppléant du Chef de la Délégation

George Cary, Acting Register of Copyrights, Library of Congress,
Washington, D. C.

Délégués

Harvey J. Winter, Director, Office of Business Protection, Department
of State, Washington, D. C.

Robert D. Hadl, Legal Adviser, Copyright Office, Library of Congress,
Washington, D. C.

Membre de la Chambre des Représentants

Edward Hutchinson, United States House of Representatives,
Washington, D. C.

Conseillers

Robert V. Evans, Vice President and General Counsel, Columbia
Broadcasting System, New York.

Leonard Feist, Executive Vice President, National Music Publishers
Association, New York.

Henry Kaiser, General Counsel, American Federation of Musicians,
Washington, D. C.

Abraham L. Kaminstein, Honorary Consultant in Copyright, Copyright
Society of the United States of America, Washington, D. C.

Ernest S. Meyers, General Counsel, Recording Industry Association
of America, New York.

Lyman Ray Patterson, Professor of Law, Vanderbilt University,
Nashville, Tenn.

Stanley Z. Siegel, Attorney, Washington, D. C.

George G. Wynne, Public Affairs Adviser, Permanent Mission of the
United States of America, Geneva.

FINLANDE*Chef de la Délégation*

Ragnar Meinander, Director, General Department, Ministry of
Education, Helsinki.

Délégués

Berndt Godenhjelm, University of Helsinki.

Jugeborg Palmén (M^{me}), Attaché, Ministry for Foreign Affairs,
Helsinki.

Conseiller

Roger Lindberg, President, Association of Finnish Record Producers,
Helsinki.

FRANCE*Chef de la Délégation*

Jean Fernand-Laurent, Ambassadeur, Représentant permanent de la
France auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Suppléant du Chef de la Délégation

André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris.

Délégués

Marcel Boutet, Avocat à la Cour, Vice-Président de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministre des Affaires culturelles, Paris.

Paul Bernard Nollet, Inspecteur général, Ministère du Développement industriel et scientifique, Paris.

Jean Buffin, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Expert

Maurice Lenoble, Délégué général, Syndicat national de l'industrie phonographique, Paris.

GABON*Chef de la Délégation*

Léon Augé, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême, Conseiller spécial du Président de la République, Libreville.

GRÈCE*Chef de la Délégation*

Georges Pilavachi, Conseiller juridique, Mission permanente de Grèce, Genève.

Délégué

André Galatopoulos, Attaché, Mission permanente de Grèce, Genève.

GUATEMALA*Chef de la Délégation*

Bernardo René Morales-Figueroa, Agregado, Representación Permanente de Guatemala, Ginebra.

INDE*Chef de la Délégation*

Kanti Chaudhuri, I. A. S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Social Welfare, New Delhi.

Délégué

Gauri Shankar, First Secretary, Permanent Mission of India, Geneva.

IRAN*Chef de la Délégation*

Mohamad Ali Hedayati, Professeur à la Faculté de droit, Téhéran.

Suppléant du Chef de la Délégation

Mehdi Naraghi, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Délégués

Almud Moghadam, Conseiller juridique, Ministère des Affaires culturelles, Téhéran.

Ebrahim Djahannema, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Iran, Genève.

IRLANDE*Chef de la Délégation*

Michael J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office, Dublin.

Conseillers

Fachtua O'Hanurachain, Legal Adviser, Radio Telefis Éirann, Dublin.

Patrick Malone, General Secretary, Irish Federation of Musicians and Associated Professions, Dublin.

ISRAËL*Chef de la Délégation*

I. Natan Kohn, Legal Adviser, Israel Broadcasting Authority, Jerusalem.

ITALIE*Chef de la Délégation*

Pio Archi, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Suppléant du Chef de la Délégation

Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

Délégués

Antonio Ciampi, Président, Société italienne des auteurs et éditeurs, Rome.

Valerio De Sanctis, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome.

Marta Vitali (M^{me}), Inspecteur, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Rome.

Expert

Carlo Zini-Lamberti, Conseiller juridique de la RAI - Radiotelevisione Italiana, Membre du Comité gouvernemental du droit d'auteur, Rome.

JAPON*Chef de la Délégation*

Hideo Kitahara, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Delegate of Japan to the International Organizations, Geneva.

Délégués

Kenji Adachi, Deputy Commissioner, Agency for Cultural Affairs, Tokyo.

Moriyuki Kato, Head, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo.

Yutaka Kawashima, Second Secretary, Permanent Delegation of Japan, Geneva.

KENYA*Chef de la Délégation*

Denis Afande, Acting First Secretary, Embassy of Kenya, Paris.

Conseiller

Georges Straschnov, Director of Legal Affairs, European Broadcasting Union, Geneva.

LIBAN*Chef de la Délégation*

Ruhay Homsy (M^{me}), Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève.

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation*

Engène Emringer, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Économie nationale, Luxembourg.

MAROC*Chef de la Délégation*

Abderrazak Zerrad, Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat.

MEXIQUE*Chef de la Délégation*

Gabriel E. Larrea Richerand, Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México.

Délégué

Jorge Palacios, Representante Permanente adjunto, Misión Permanente de México, Ginebra.

Conseillers

Victor Jesús Blanco Lahra, Gerente General, Asociación Mexicana de Productores de Fonogramas, AC, México.

José Luis Cabellero, Presidente de la Asociación Nacional de Intérpretes, S. de I., Jefe del Departamento de Servicio Internacional de la Sociedad de Autores y Compositores de Música, S. de A., México.

MONACO*Chef de la Délégation*

César Charles Solamito, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organisations internationales, Monaco.

NICARAGUA*Chef de la Délégation*

Antonio A. Mullhaupt, Cónsul General de Nicaragua, Ginebra.

NIGÉRIA*Chef de la Délégation*

Ayo Idowu, Legal Officer, Nigerian Broadcasting Corporation, Lagos.

NORVÈGE*Chef de la Délégation*

Christian Hambro, Counsellor, The Royal Ministry of Justice and Police, Oslo.

PANAMA*Chef de la Délégation*

José M. Espino-González, Ambassadeur, Représentant permanent du Panama, Genève.

PAYS-BAS*Chef de la Délégation*

Herman Cohen Jchoram, Professeur, La Haye.

Suppléant du Chef de la Délégation

J. Verhoeve, Directeur général, Ministère de la Culture, La Haye.

Délégués

Jan Arthur W. Schwan, Ministry of Justice, The Hague.

Frauca Klaver (M^{lle}), Membre de la Commission consultative pour le droit d'auteur, Hilversum.

PÉROU*Chef de la Délégation*

Daniel Caballero y Lastres, Encargado de Negocios a. i., Delegación Permanente del Perú, Ginebra.

PORTUGAL*Chef de la Délégation*

José de Oliveira Ascensão, Professeur à la Faculté de droit de Lisbonne.

Délégués

María Teresa Ascensão (M^{me}), Avocat, Lisbonne.

Fernando Augusto Silva Cunha de Sá, Avocat à la Cour, Lisbonne.

Luis Pazos Alonso, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Portugal, Genève.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM*Chef de la Délégation*

Nguyen-Vang-Tho, Secrétaire général, Ministère de la Justice, Saïgon.

Délégué

Nguyên-Quôc-Hung, Avocat général près la Cour d'appel, Saïgon.

ROYAUME-UNI*Chef de la Délégation*

William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, London.

Délégués

Ivor J. G. Davis, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, London.

David L. T. Cadman, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, London.

Conseiller

C. B. Dawson Paice, Chairman, British Record Producers Association, London.

SAINT-SIÈGE*Chef de la Délégation*

Thomas A. White, Conseiller de la Nonciature Apostolique, Berne.

Délégués

Joseph Moerman, Secrétaire général du Bureau international catholique de l'enfance, Genève.

Odile Rouillet (M^{me}), Avocat, Genève.

SUÈDE*Chef de la Délégation*

Hans Danelius, Directeur adjoint des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, Stockholm.

Suppléant du Chef de la Délégation

Agne Henry Olsson, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, Stockholm.

Conseiller

Eddie Landqvist, Managing Director, The Swedish Group of the International Federation of the Phonographic Industry, Stockholm.

SUISSE*Chef de la Délégation*

Pierre Cavin, Président de Chambre au Tribunal fédéral, Lausanne.

Délégué

Jean-Louis Marro, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Conseillers

Vital Hauser, Directeur de la Société suisse des artistes exécutants, Zurich.

Jürg Rordorf, Président, Groupe suisse de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, Zurich.

TUNISIE*Chef de la Délégation*

Hachem Ben Achour, Attaché d'Ambassade, Mission permanente de la Tunisie, Genève.

TURQUIE*Chef de la Délégation*

Ömer Besueli, Conseiller pour les affaires économiques, Mission permanente de la Turquie, Genève.

URUGUAY*Chef de la Délégation*

Raquel R. Larreta de Pesaresi (M^{me}), Primera Secretaria de Embajada, Misión Permanente del Uruguay, Ginebra.

VENEZUELA*Chef de la Délégation*

Julio César Pineda Pavón, Primer Secretario, Misión Permanente de Venezuela, Ginebra.

YUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

Aleksandar Jelić, Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires étrangères, Belgrade.

Délégué

Vojislav Spaić, Professeur à l'Université de Sarajevo.

II. Etats observateurs**Bulgarie**

Ivan Daskalov, Deuxième secrétaire, Représentation permanente de la République populaire de Bulgarie, Genève.

Côte d'Ivoire

Amoakon-Edjampam Thiémélé, Conseiller (Affaires économiques et commerciales), Mission permanente de Côte d'Ivoire, Genève.

Cuba

Frank Ortiz Rodriguez, Primer Secretario, Misión Permanente de Cuba, Ginebra.

Tchécoslovaquie

Jaroslav Stahl, First Secretary, Permanent Mission of the Czechoslovak Socialist Republic, Geneva.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Valery Kalininc, Deuxième secrétaire, Représentation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Genève.

III. Organisations intergouvernementales (Observateurs)*Organisation internationale du Travail (OIT)*

Edward Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail.

Ligue des Etats arabes

Abu Seif Radi, Premier Secrétaire, Délégation permanente auprès de l'ONU, Genève.

Adnan Amad, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente auprès de l'ONU, Genève.

IV. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*

Henri Desbois, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, Secrétaire perpétuel.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Michael J. Freegard, Membre du Bureau exécutif.

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)

Jean Mourier, Délégué général, Paris.

Dominique Martin-Achard, Avocat au Barreau de Genève.

Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT)

Alphonse Brisson, Secrétaire général, Fédération internationale des associations de producteurs de films.

Pierre Louis Chesnais, Secrétaire général, Syndicat national des industries et commerces de publications sonores et audio-visuelles.

Rudolf Leuzinger, Secrétaire général, Fédération internationale des musiciens.

Conseil international de la musique (CIM)

Rudolf Leuzinger, Secrétaire général, Fédération internationale des musiciens.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Rolf Rembe, Secrétaire général.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

Rolf Rembe, Secrétaire général de la FIA

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Hardie Ratcliffe, Président.

Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

Stephen M. Stewart, Directeur général.

John A. L. Sterling, Directeur général adjoint.

Gillian Davies (M^{lle}), Barrister, IFPI Head Office.

John West, Directeur, Asian and Pacific Area Regional Office IFPI.

George Charles Alexander, EMI Records (Switzerland).

Michel Curtil, Avocat à la Cour de Paris.

Sidney A. Diamond, IFPI (USA).

Pierre-Jean Goemaere, Président du Syndicat belge des enregistrements sonores et audio-visuels.

Akin Holloway, Barrister at Law.

Hans Hugo von Rauscher auf Weeg, Avocat, Munich.

*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**Société internationale pour le droit d'auteur*

Jos. Anton Saladin, Membre du Conseil d'administration pour la Suisse.

International Law Association (ILA)

Edmond Martin-Achard, Avocat, Genève.

Syndicat international des auteurs (IWC)

Roger Fernay, Vice-président exécutif, Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Hans Braek, Président de la Commission juridique.

Gunnar Hansson, Conseiller juridique de Sveriges Radio.

Union internationale des éditeurs (UIE)

Cornelis Smit, Section de musique.

Alexis Koutchoumow, Secrétaire général.

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

Joseph Handl, Conseiller juridique.

V. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

J. E. Fobes, Directeur général adjoint.
 Claude Lussier, Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques.
 M. C. Dock (M^{lle}), Chef, Division du droit d'auteur.
 Daniel de San, Juriste, Division du droit d'auteur.
 Patrice A. Lyons (M^{lle}), Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

VI. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

G. H. C. Bodenhause, Directeur général.
 Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général.
 Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur.
 Roger Harben, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures.
 Mihailo Stojanović, Conseiller, Division du droit d'auteur.
 Henri Rossier, Chef du Service documents et courrier.
 Maqbool Qayoom, Chef, Section des services communs.

IV. Bureau de la Conférence

| | |
|---|--|
| Président de la Conférence: | Pierre Cavin (Suisse) |
| Vice-Présidents de la Conférence: | Otto von Stempel (Allemagne (République fédérale)) Ricardo A. Ramayón (Argentine) K. B. Petersson (Australie) Paolo Nogueira Batista (Brésil) Wilhelm Axel Weincke (Danemark) Francisco Utray (Espagne) Bruce C. Ladd (Etats-Unis d'Amérique) Jean Fernand-Laurent (France) Kanti Chandhuri (Inde) Mohamad Ali Hedayati (Iran) Pio Archi (Italie) Hideo Kitahara (Japon) Denis Daudi Afande (Kenya) Abderrazak Zerrad (Maroc) Aleksandar Jelić (Yougoslavie) |
| Rapporteur général de la Conférence: | Joseph Ekedí Samnik (Cameroun) |
| Président de la Commission principale: | William Wallace (Royaume-Uni) |
| Vice-Présidents de la Commission principale: | Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique) Ayo Idowu (Nigéria) |
| Président du Comité de vérification des pouvoirs: | Hideo Kitahara (Japon) |
| Président du Comité de rédaction: | André Kerever (France) |
| Secrétaires généraux de la Conférence: | Marie-Claude Dock (M ^{lle}) (Unesco) Claude Masouyé (OMPI) |

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 1850, du 12 novembre 1971, entrée en vigueur le 19 novembre 1971)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 19 novembre 1971.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

- a) dans la Partie 1 de l'Annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), la référence à la Haute-Volta doit être omise, et des références au Chili et au Tchad doivent être insérées;
- b) dans la Partie 2 de l'Annexe 1 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur), une référence à la Hongrie doit être insérée;
- c) à l'Annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif d'exécution publique et de radiodiffusion), une référence au Costa Rica doit être insérée;
- d) à l'Annexe 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion jouissent de la protection en vertu du droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores), la mention suivante doit être ajoutée:

« Costa Rica 19 novembre 1971 »;

et

- e) à l'Annexe 6 (pays dont les organismes de radiodiffusion jouissent de la protection en vertu du droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions de télévision), les mentions suivantes doivent être ajoutées:

« Costa Rica 19 novembre 1971

Espagne 19 novembre 1971 ».

3. — 1) Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celles de l'article 2 *d*) et *e*), s'appliquent aux pays énumérés dans l'annexe ci-dessous.

2) Les dispositions de l'article 2 *d*) et *e*) s'appliquent à Gibraltar et, dans la mesure où elles concernent Costa Rica, aux Bermudes.

ANNEXE

Pays auxquels s'applique l'ordonnance

| | |
|----------------------|----------------|
| Bermudes | Ile de Man |
| Gibraltar | Iles Vierges |
| Honduras britannique | Montserrat |
| Iles Bahamas | Seychelles |
| Iles Caïmanes | Saint Hélène |
| Iles Falkland | et dépendances |
| et dépendances | |

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte:

- a) de la dénonciation de la Convention de Berne par la Haute-Volta et de l'adhésion du Chili et du Tchad à cette Convention;
- b) de l'adhésion de la Hongrie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) de l'adhésion du Costa Rica à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; et
- d) de l'adhésion de l'Espagne à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

L'ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1964.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

² *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142; 1968, p. 66; 1969, p. 27; 1970, p. 91; 1971, p. 49.

Réunions de l'UPOV

- 25 et 26 janvier 1972 (Genève) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
 10 au 14 avril 1972 (Genève) — Commissions consultatives de travail
 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames
 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 28 et 29 février 1972 (Rome) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
 19 au 24 mars 1972 (Nice) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
 24 au 28 avril 1972 (Genève) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
 25 au 27 avril 1972 (Helsinki) — Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif
 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 24 janvier au 4 février 1972 — Conférence intergouvernementale
 21 au 25 février 1972 — Groupe de travail IV
 28 février au 3 mars 1972 — Groupe de travail I
 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail III
 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale
-

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 171 *

Chef de la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P. 5

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste dirigera la Division du droit d'auteur du Bureau international. A ce titre, ses attributions comprendront:

- a) l'établissement de propositions tendant à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la rédaction d'études juridiques;
- c) la fonction de rédacteur en chef des périodiques « Le Droit d'Auteur » et « Copyright »;
- d) la représentation de l'OMPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions;
- e) la direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris leurs aspects internationaux.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un *formulaire* officiel de candidature ainsi que l'*avis de vacance* (lequel précise les *conditions d'emploi*) seront adressés aux personnes intéressées par la présente mise au concours. A cet effet, prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse. Se référer au numéro de la mise au concours.

Date limite:

La date limite pour le dépôt des candidatures a été fixée au 15 février 1972.

* *Note*: Le présent avis de vacance annule et remplace la mise au concours N° 137, annoncée en décembre 1970 et concernant le même poste.